

INSTITUT NOTRE-DAME DE VIE

Pour qu'ils aient la vie

**Guide de bonnes pratiques :
prévention et lutte
contre les abus.**



Venasque, le 28 décembre 2023

« La subversion des droits de l'enfant par la violence et les abus est une trahison de l'humanité que Dieu nous a donnée » (Pape François, 28 novembre 2023)

Convaincus de cette réalité et animés de la volonté de faire en sorte que la protection des mineurs et des personnes vulnérables soit garantie dans tous les lieux et activités dépendant de l'Institut Notre Dame de Vie en France, les responsables généraux de cet Institut ont souhaité que soient mis en place :

1) En premier lieu une procédure de référence permettant une véritable prévention en matière d'abus, notamment par un "Guide de bonnes pratiques : prévention et lutte contre les abus". Ce document rappelle les lois en vigueur en France et dans l'Eglise, ainsi que les comportements éthiques nécessaires à des relations saines et constructives avec des mineurs et des personnes vulnérables.

2) Une cellule indépendante d'écoute pour toute personne victime ou témoin d'abus (active à partir du 1^{er} mars 2024).

3) Une équipe de délégués à la prévention des abus pour que ces mesures soient mises à jour, connues et appliquées dans les différentes activités de l'Institut Notre-Dame de Vie en France.

Puissent ces mesures participer à une protection toujours plus concrète des plus vulnérables dans l'Eglise et notre société.

Père Emmanuel HIRSCHAUER

Emmanuelle RUPPERT

Eduardo CALASANZ

Responsable général
de la Branche sacerdotale

Responsable générale
de la Branche féminine

Responsable général
de la Branche masculine

Introduction :

Accompagner les personnes dans une croissance intégrale

« *“Vos estis lux mundi”, Vous êtes la lumière du monde...
Notre Seigneur Jésus-Christ appelle chaque fidèle
à être un exemple lumineux de vertu, d'intégrité et de sainteté* ».

Pape François, *Lettre apostolique*, 25.03.2023

La mission auprès des jeunes implique une attention à toutes les dimensions de leur personnalité, humaine et spirituelle. C'est cet objectif d'une formation intégrale qui veille au respect et à la croissance de leur liberté, qui motive notre engagement auprès d'eux. Il s'agit de « marcher avec eux en leur permettant d'être acteurs de leur cheminement », comme l'exprime l'exhortation apostolique *Christus vivit* (2019) au n°244.

Le Pape François, dans ce même texte, décrit quelle est l'attitude juste pour la mission auprès des jeunes, en encourageant la communauté à remplir son rôle. Cela implique de se sentir responsable pour les accueillir, les motiver, les encourager et les stimuler. Les jeunes eux-mêmes indiquent quelles qualités ils espèrent trouver chez un accompagnateur :

246. [...] qu'il soit un chrétien fidèle et engagé dans l'Église et le monde, qui cherche constamment la sainteté, quelqu'un en qui l'on peut avoir confiance, qui ne juge pas, qui écoute activement les besoins des jeunes et y répond avec bienveillance, quelqu'un qui aime profondément avec conscience, qui reconnaît ses limites et comprend les joies et les peines d'un chemin de vie spirituelle. A leurs yeux, la reconnaissance de leur humanité et de leur vulnérabilité revêt une particulière importance.

La ligne est donc donnée par le Pape et les jeunes eux-mêmes. Cela d'autant plus que le 5 octobre 2021 était publié le rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église en France (CIASE). Or, comme l'écrit Mgr Fonlupt, évêque d'Avignon :

Nous savons le choc qu'il a pu provoquer dans les esprits de chacun, au sein de l'Église et de la société. Cela a entraîné une réelle et plus juste prise de conscience de la gravité de ce qui a pu être vécu et de l'enjeu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que cela ne se reproduise pas et que notre Église, dans ses lieux de vie, d'accueil, de formation, de rencontres, puisse offrir un espace sûr pour toutes les personnes accueillies, particulièrement les jeunes et les enfants.¹

La tâche est importante. Les jeunes avec leurs familles ont tant besoin aujourd'hui de témoins enthousiastes et cohérents de l'Évangile !

¹ Mgr François Fonlupt, présentation du document *Règles et principes de prudence et de vigilance dans la pastorale, et dans les relations avec les personnes vulnérables*, Diocèse d'Avignon (2023).

Les mineurs ne sont pas les seuls à être concernés par l'engagement de l'Eglise à offrir un espace sûr qui garantisse le respect des personnes dans toutes leurs dimensions et favorise leur croissance. Certains adultes peuvent aussi être qualifiés de « vulnérables ». Les mesures indiquées dans le présent document concernent ainsi toutes les personnes impliquées dans l'encadrement et l'accompagnement des personnes mineures et vulnérables.

Merci à tous ceux qui mènent ces missions pastorales pour leur implication et leur dévouement. Que Notre Dame de Vie, Saint Joseph et des saints du Carmel nous aident à marcher dans la vigilance et la confiance.

1^{ère} partie :

Engagement de l'Institut Notre-Dame de Vie

« Pour que ces phénomènes, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, il faut une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Eglise. »

Pape François, *Lettre apostolique*, 25.03.2023

Avec toute l'Eglise, l'Institut Notre-Dame de Vie s'engage avec détermination dans la protection des enfants, des jeunes et des personnes vulnérables afin que l'Eglise soit "une maison sûre" pour ceux qui viennent s'y ressourcer.

Pour cela, il agit dans le cadre des dispositions du droit français et du droit canonique ainsi que des recommandations des évêques et du Saint-Siège. Rappelant la responsabilité de chacun, membres de l'Institut, coopérateurs salariés ou bénévoles, d'être bien à jour sur un certain nombre d'aspects juridiques, humains et spirituels, il souligne l'importance de connaître le document de la conférence des évêques de France *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*. Il recommande aussi le recours régulier au site créé par la Conférence des Evêques de France pour se repérer et agir face à la pédophilie : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>.

L'Institut Notre-Dame de Vie met en place une cellule d'écoute.

Face à la gravité du sujet, l'Institut dans ses diverses réalités s'engage concrètement dans cette lutte contre les abus afin :

- ✓ de garantir à toute personne la sécurité affective et effective à laquelle elle a droit ;
- ✓ d'éviter ensemble les comportements à risques ;
- ✓ d'être à l'écoute des plus fragiles ;
- ✓ de se prémunir contre tout soupçon ou délation infondés ;
- ✓ de rassurer les parents qui nous confient leurs enfants.

I. PERSONNES CONCERNEES PAR CE DOCUMENT

Ce document s'adresse :

- à tous les membres de l'Institut Notre-Dame de Vie engagés dans une activité au nom de l'Institut,
- aux personnes qui s'engagent au service des œuvres de l'Institut : Centres spirituels de Notre-Dame de Vie, Notre-Dame de Vie Jeunes (notamment Association Route des Jeunes et Le Jeune Amandier), Réseau Notre-Dame de Vie Education, Résidence du Quinsan-Rocher, Studium de Notre-Dame de Vie, formations catéchétiques, maisons de l'Institut qui accueillent du public, etc.)
- à toute personne qui participe ponctuellement à l'animation et l'organisation d'activités.

Il appartient à tous de prendre connaissance des indications de ce livret et de les mettre en œuvre, selon les modalités qui y sont énoncées.

Il importe que chacun accueille cet outil d'information et de réflexion, guide pour l'action, et ne se contente pas de le parcourir. Il demande également à être travaillé en équipe pour intégrer ce qui peut paraître aller de soi, mais qu'il importe de se redire.

Ce document a été élaboré pour la France. Il appartient aux personnes et groupes dans d'autres pays de l'adapter en prenant en compte la législation civile et ecclésiastique, et la culture.

II. UNE PREVENTION NECESSAIRE

A. La formation des personnes partageant la responsabilité au sein des activités

Des exigences pour les éducateurs

Les éducateurs ont à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et leurs limites dans leurs rapports avec les enfants et les jeunes : la formation permanente, la relecture de pratiques, la supervision, le travail en équipe sont autant d'occasions à saisir.

Un équilibre personnel

Des adultes épanouis, sans frustrations trop lourdes à porter, capables d'être heureux avec d'autres adultes, auront d'autant moins besoin de chercher des compensations abusives.

Cela suppose pour chacun de pouvoir repérer ses points de fragilité : le goût du pouvoir, le désir de s'approprier sa fonction ou d'être aimé à tout prix, l'autoritarisme, des relations exclusives ou érotisées, etc., sont des éléments qui appellent à la vigilance.

Formation des membres

Une sensibilisation des membres de l'Institut permet de les rendre partie prenante et de les sensibiliser dans cette lutte commune contre les abus, aussi bien pour ce qui concerne la vie propre de l'Institut que dans l'ensemble des missions portées par lui.

Ils prendront les moyens de se tenir informés des connaissances nouvelles, des évolutions de tous ordres, celles de la société et des cultures dans lesquelles ils évoluent.

L'Institut Notre-Dame de Vie charge chaque entité concernée par le document de prévoir une formation destinée aux équipes éducatives pour les sensibiliser à la politique de traitement et de prévention des abus.

Un travail d'équipe

Lors des activités, le travail en équipe est essentiel pour chercher à améliorer la manière de faire et d'être en relation avec des enfants, des jeunes et des personnes vulnérables. C'est ensemble que l'on peut développer un regard critique sur sa pratique personnelle et celle des autres, et apprendre à se questionner dans la charité.

En cas de rumeur ou de révélation d'abus, on se reportera à la procédure indiquée dans le livret.

B. A la base de la prévention : favoriser la parole

Face aux abus ou à la violence physique ou psychologique subie, les personnes s'enferment souvent dans le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les autres ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations, ...). Or le mutisme est mortifère ; il favorise aussi la pérennité des faits graves.

Seule la parole peut permettre un chemin de guérison mais aussi agir comme moyen de dissuasion des adultes pervers ou violents. A ce titre, elle est un moyen de prévention nécessaire.

La communication fait partie du dispositif de lutte contre les abus : sensibilisation, information, prévention et écoute.

Il convient aussi de veiller à ce que la parole soit favorisée et, qu'en cas de problème ou d'étonnement face à ce qu'il a pu vivre, voir ou entendre, chacun se sente libre d'interpeler une personne en qui il a confiance.

III. CELLULE D'ECOUTE

L'Institut Notre-Dame de Vie en France a mis en place une cellule indépendante d'écoute.

Elle peut être contactée pour une écoute concernant une présomption d'abus qui concerne, en tant que victime ou auteur présumé, un membre de l'Institut ou toute autre personne impliquée dans une des activités ou missions de l'Institut.

Cette cellule s'engage à répondre à toute personne qui la sollicite, à évaluer la situation qu'elle lui expose et en suivre la résolution. Elle oriente vers les dispositifs de soutien et d'accompagnement.

Le fonctionnement de cette cellule d'écoute et ses relations avec les différentes instances de l'Institut sont précisés dans une charte dédiée.

La cellule peut être contactée par mail ou par voie postale (à partir du 1^{er} mars 2024) :

- Adresse mail : cellule-ecoute@notredamedevie.org
- Adresse postale : Cellule abus, 85 chemin de la Roberte, 84210 Venasque (tout courrier postal sera transmis non ouvert, en recommandé, au membre de permanence de la cellule d'écoute).

IV. SUIVI DE LA PREVENTION

L'Institut Notre-Dame de Vie en France donne mission à un ou plusieurs délégués pour la prévention des abus de :

- veiller à ce que les normes énoncées dans le présent document soient connues et mises en œuvre ;
- proposer des actions de sensibilisation et de prévention des abus sur les personnes dans les activités organisées par l'Institut Notre-Dame de Vie ;
- assurer la coordination fonctionnelle entre l'Institut Notre-Dame de Vie et la cellule d'écoute.

V. REVISION

Ce document sera réévalué régulièrement afin de tenir compte des éventuelles modifications législatives ou réglementaires, de la jurisprudence et d'intégrer les connaissances et évolutions récentes ainsi que les expériences réalisées.

* * *

Ce livret s'inspire de plusieurs documents dont certaines formulations sont reprises :

- Livret de la CEF : *Lutter contre la pédophilie*, 2017 et site www.luttercontrelapedophilie.catholique.fr
- Diocèse de Tarbes et Lourdes et Sanctuaire de Lourdes, *Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables*, juin 2023
- CORREF, *Préconisations et règles de bonnes pratiques*, avril 2023
- Jésuites de la Province de France, *Face aux situations d'abus sexuels prévention et actions*, 2016
- Diocèse d'Avignon, *Règles et principes de prudence et de vigilance dans la pastorale, et dans les relations avec les personnes vulnérables*, a2023
- Communauté Saint-Martin, *Pour une culture d'attitude ajustée et responsable*
- Communauté de l'Emmanuel, *Règles et procédures pour garantir la protection des mineurs et des personnes vulnérables*, 2022
- Foyers de Charité, *Mesures de lutttes contre la pédophilie et les abus sexuels*, 2017
- *Procédures en matière de protection des mineurs* éditées par le Secrétariat général de l'Enseignement catholique, Juin 2018

Merci à eux.

2^{ème} partie :

Définitions et repères juridiques

I. QUELQUES DEFINITIONS

La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Une personne pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance. L'éphébophilie désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans). La pédophilie doit être distinguée de la pédocriminalité. La pédophilie désigne un trouble psychosexuel, rencontré généralement chez l'adulte, qui n'est pas punissable en tant que tel ; seuls les passages à l'acte sont punis.

Une personne vulnérable est une personne qui, en raison de son âge (enfant, mineur de moins de dix-huit ans, mais aussi personne âgée), d'un handicap ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité, un abus de confiance ou un abus sexuel.

L'abus sexuel est une activité sexuelle à laquelle une victime est incitée ou contrainte par un agresseur, que ce soit sur lui-même, sur elle-même ou sur une autre personne, avec ou sans violence physique. On peut abuser sans contact physique (harcèlement, exhibitionnisme...) ou avec contact physique (baiser, caresse, attouchement, pénétration...). A la base d'un abus sexuel, il y a en principe un abus de pouvoir.

L'abus de pouvoir est *la mise à profit* d'un ascendant moral ou d'une autorité de fait ou de droit pour contrôler ou dominer une autre personne et l'amener à accomplir certains actes. L'abuseur outrepassé ses droits. Il utilise un pouvoir résultant d'une position hiérarchique, d'un statut, d'une fonction, ou simplement de la confiance accordée, pour exercer une emprise sur une autre personne.

L'abus de faiblesse consiste à exploiter la vulnérabilité ou la naïveté d'une personne pour la contraindre à prendre des engagements dont elle ne peut mesurer les conséquences. L'abus de confiance consiste à utiliser la confiance accordée par une personne pour l'exploiter, la tromper, la trahir.

L'abus de conscience est un abus qui méconnaît ce qui est objectivement dû à la conscience : la liberté, en exerçant de manière indue une autorité sur elle. « La conscience est le centre le plus intime et le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre » (*Gaudium et spes* n°16, repris par CEC 1776). On parle aussi d'**abus spirituel** pour signifier que c'est le centre le plus inviolable de la personne qui est atteint. L'expression « abus spirituel » semble forte en raison de son parallèle avec l'abus sexuel. Dans les deux cas a lieu une intrusion dans l'intériorité et l'intimité d'autrui. L'abus spirituel est en effet « un abus de confiance qui profite de la disponibilité de la personne pour forcer l'entrée dans son intériorité la plus profonde et, éventuellement, prendre

pouvoir sur sa conscience, en utilisant les ressorts de la vie spirituelle. »² Constituent par exemple des abus spirituels ou abus de conscience : une attitude intrusive ou l'exigence de l'ouverture totale de conscience dans l'accompagnement, ou encore l'utilisation d'une situation d'autorité pour remplacer ou affaiblir le jugement de conscience d'une personne.

II. CRIMES ET DELITS SEXUELS A L'ENCONTRE DES MINEURS ET DES MAJEURS VULNERABLES DANS LA LOI FRANÇAISE

La loi interdit et sanctionne le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à la liberté et l'intégrité sexuelle d'une personne. Les tentatives sont également punissables.

Il convient de distinguer le **viol**, qui est un **crime** passible de la cour d'assises ou de la cour criminelle, des **autres infractions** en matière sexuelle, qui constituent des **délits** relevant du tribunal correctionnel.³

Dans le domaine des délits et crimes de nature sexuelle, le fait que l'auteur soit une « **personne ayant autorité** » est très généralement une circonstance aggravante. Selon l'usage juridique :

- est considérée comme personne ayant une **autorité de droit** tout détenteur de l'autorité parentale : père, mère, ou autre ;
- est considérée comme ayant une **autorité de fait** toute personne qui exerce une autorité de manière temporaire de par ses fonctions (enseignants, éducateurs, surveillants, diacres et prêtres en ministère ; responsables et animateurs d'aumôneries, de colonies de vacances ou de camps ; accompagnateurs spirituels, confesseurs etc.) ou de manière permanente de par des circonstances particulières comme la cohabitation avec le mineur (mari de la nourrice, concubin de la mère, etc.).

Il est à noter que tout acte d'ordre sexuel envers un mineur de moins de 15 ans est interdit par la loi, même sans qu'il y ait violence, contrainte, menace ou surprise, dès lors que la différence d'âge entre les deux personnes est supérieure ou égale à cinq ans. L'auteur ne peut se prévaloir du consentement de la victime.

La loi interdit et condamne en particulier :

La corruption des mineurs (délit)

Il s'agit de tout acte visant à éveiller ou à exciter la dépravation sexuelle chez un mineur ou l'aider à se procurer les moyens de satisfaire ses pulsions sexuelles (ex : le fait de projeter des films érotiques, d'envoyer des textes érotiques, d'inciter un mineur à poser pour des photos à caractère érotique, d'inciter des mineurs à se livrer entre eux à des gestes obscènes...). L'article 227-22 du code pénal punit de tels faits de 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende. La peine est alourdie si le mineur a moins de 15 ans ou si les faits ont été commis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation.

² Dysmas de Lassus, *Risques et dérives de la vie religieuse*, Cerf (2020) p. 287.

³ Les délais de prescription diffèrent selon les infractions. Leur appréciation dépend de la date de commission des faits, de l'âge de la victime à ce moment-là. Elle relève de l'appréciation de l'autorité judiciaire compétente.

L'atteinte sexuelle sur mineurs (délit)

Il s'agit du fait, pour un majeur, d'exercer **sans violence, contrainte, menace, ni surprise** une atteinte sexuelle sans pénétration sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans. Sont incluses par exemple les caresses à connotation sexuelle. Le consentement de la victime est sans effet sur l'infraction. L'article 227-25 du code pénal punit cette infraction de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Lorsque la victime mineure est âgée de plus de 15 ans, les mêmes faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, s'ils sont commis par un ascendant ou une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27).

L'exhibition sexuelle (délit)

« Le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public » est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-32).

Le harcèlement (délit)

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Ce délit est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur ou par une personne ayant autorité (article 222-23).

L'agression sexuelle (délit)

« Constitue une agression sexuelle **toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise** » (article 222-22).

Depuis 2021, constitue également une agression sexuelle « le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte » (article 222-22-2).

La **contrainte** suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Elle peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit et de fait que celui-ci a sur la victime. La **menace** peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à la **surprise** lorsque par exemple la victime était inconsciente, en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

La peine encourue est de 5 ans et de 75 000 € d'amende. Elle est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise envers une personne mineure ou vulnérable, ou avec une ou plusieurs circonstances aggravantes mentionnées ci-dessous pour le viol (cf. articles 222-27 à 222-31).

Le viol (crime)

« **Tout acte de pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit [avec le doigt, le sexe, un objet...], ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » (article 222-23).

« Constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout autre acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ou commis par le mineur sur l'auteur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans » (article 222-23-1). Ceci vaut donc même lorsque l'adulte n'utilise pas de violence, contrainte, menace ou surprise.

La peine encourue pour le viol est de 15 ans d'emprisonnement. Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. En voici quelques-unes :

- si l'acte a été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un Pacs ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-pacsé.
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits par Internet.
- si la victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte).
- lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- si l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou encore par plusieurs personnes (auteur ou complice).

Les infractions liées à internet (délits)

L'article 227-23 du code pénal décrivant l'interdiction de la pédopornographie et les infractions associées précise :

- « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.
- Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.
- Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.
- Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

III. AUTRES INTERDITS LEGAUX

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit :

- d'administrer des punitions physiques ;
- de proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;
- de procurer de la drogue ;
- de mettre à la disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

IV. L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

L'article 434-1 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'article 434-3 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse », d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Un signalement qui concerne un mineur en danger se fait :

- soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République du tribunal judiciaire concerné ;
- soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placée sous l'autorité du président du conseil départemental qui a vocation à centraliser le recueil de ces informations, afin que les services du conseil départemental puissent ensuite évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

3^{ème} partie :

Comportements et conduite à tenir

*« Ce que vous avez fait au plus petit d'entre des miens,
c'est à moi que vous l'avez fait ».*

Mt 25, 40

I. QUELQUES PRINCIPES EDUCATIFS

Ces extraits de la loi nous appellent à la vigilance. Ce devoir de vigilance dépasse la prévention des infractions pénales et demande que tous ceux et celles qui sont en lien avec des jeunes, notamment des mineurs et/ou des adultes vulnérables, soient attentifs à la manière de vivre chaque relation.

Les mesures de prudence et de respect décrites ci-dessous contribuent à l'application des 3 interdits qui structurent la relation éducative :

- L'interdit de la **fusion** qui nie la singularité de la personne.
- L'interdit du **mensonge** qui manipule les personnes et les institutions.
- L'interdit de la **violence** qui tue la confiance et porte atteinte à l'intégrité corporelle et psychique de la personne.

II. COMPORTEMENTS SOUHAITES

Pour accorder à toutes les personnes l'attention et l'accompagnement appropriés, que chacun soit attentif à vivre :

- une relation **chaste** qui respecte les places et rôles de chacun,
- une relation qui trouve la juste distance dans laquelle l'animateur reste adulte avec les mineurs,
- une relation qui offre un appui tout en refusant toute possession, domination ou séduction manipulatrice envers l'autre.
- une relation qui éduque à la pudeur.
- une relation **dans la liberté**, qui respecte l'autre comme une personne,
- une relation qui accepte de voir l'autre évoluer, trouver sa voie singulière et unique,
- une relation qui s'établit sur une base de confiance et d'estime mutuelles,
- une relation qui associe, autant que possible, les jeunes aux décisions qui les concernent.
- une relation **respectueuse de la loi** et du bien commun,
- une relation qui découvre dans la loi la parole commune qui s'impose à tous et qui met de la distance entre le sujet et ses désirs immédiats,
- une relation qui aide les jeunes à prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes.

- une relation qui garantit la sécurité et l'intégrité de chacun et de tous.

En toute circonstance, il s'agit toujours de faire preuve d'une grande réserve et d'une grande prudence dans les gestes d'affection. Il faut aussi avoir conscience que certains comportements, en apparence anodins, peuvent être interprétés différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée, ou des tiers.

Ce qui déshumanise la relation à l'égard de l'enfant, ce sont toutes les situations où l'adulte pose des gestes pour satisfaire un besoin de reconnaissance, une carence affective ou pour son plaisir personnel. Les équipes sur le terrain décideront ce qui est permis et défendu et apprendront aux enfants comment exprimer leur affection.

ACTIVITÉS AVEC DES MINEURS

Toute activité avec des mineurs se fera selon la législation du *Ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse*, (<https://www.jeunes.gouv.fr/>) notamment en ce qui concerne :

- ✓ les déclarations et documents à remplir ;
- ✓ le nombre d'encadrants et la qualification requise ;
- ✓ les logements habilités à recevoir du public mineur ;
- ✓ la durée et les activités proposées.

POINTS D'ATTENTION

POUR LA CONSTITUTION DES ÉQUIPES D'ANIMATION DES ACTIVITÉS NDV :

Dès qu'une activité est organisée avec un groupe de mineurs, la présence d'au moins deux adultes est souhaitable en permanence. Un travail d'équipe est à favoriser avec une mixité appropriée des encadrants : prêtres/laïcs, hommes/femmes.

S'il y a une ou plusieurs jeunes filles dans le groupe, la présence d'une adulte femme est souhaitable, et même obligatoire si l'activité inclut une nuitée. De même, s'il y a un ou plusieurs garçons dans le groupe, la présence d'un homme est souhaitable.

III. COMPORTEMENTS INTERDITS OU A EVITER

Les mesures de prudence suivantes visent à éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations.

A. Gestes et attitudes

- Proscrire les apartés ou les relations exclusives entre un adulte et un jeune ; être toujours entouré d'autres adultes ou d'autres jeunes.

- Ne pas avoir de contacts sexuels avec des mineurs/personnes vulnérables. Par ‘contact sexuel’, on entend tout attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d’une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels de l’un des deux partenaires. Cela concerne aussi bien l’attouchement de la victime par l’acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements.
- Ne pas tenir des conversations à orientation sexuelle (ne concerne pas les échanges dans un cadre éducatif identifié).
- Éviter toute plaisanterie ambiguë, question intime ou intrusive.
- Éviter absolument de s’entretenir avec les mineurs de son histoire sexuelle et ne pas susciter de confiance sur la leur.
- Ne jamais recevoir, détenir ou montrer des documents orientés ou moralement inappropriés ; notamment ne jamais regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur : revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d’ordinateur ou toute autre représentation visuelle.
- Ne pas envoyer de mails, sms, ou messages via les réseaux sociaux à un mineur sauf nécessité pédagogique (en ce cas, avoir le souci d’informer les parents ou responsables légaux).
- Ne pas communiquer à des horaires non raisonnables ou sur des sujets personnels et intimes.
- Ne jamais utiliser un vocabulaire vulgaire ou dégradant, dans le langage écrit (dont SMS, réseaux sociaux...) ou oral.
- Ne jamais prendre de sanctions corporelles à l’égard des mineurs ni exercer quelque forme de violence que ce soit, physique ou verbale.
- Il est strictement interdit d’être sous l’influence de l’alcool (ou de la drogue) et d’en consommer en présence de mineurs. Il est également interdit de leur procurer de l’alcool ou de la drogue ou de leur permettre d’en consommer.

B. Cadre du sacrement du Pardon

- Ne pas confesser les enfants et les jeunes dans des lieux fermés.
- Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
- Ne pas poser de questions indélicates touchant à l’intimité de la personne.
- Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
- Ne pas garder le pénitent un temps disproportionné.
- Ne jamais avoir de contact physique avec le pénitent.

Les confesseurs devront prendre connaissance des deux documents suivants :

- Conférence des évêques de France, *Points de repère pour les confesseurs*, 8 décembre 2020
- *Note de la Pénitencerie Apostolique sur l’importance du for interne et l’inviolabilité du sceau sacramentel*, 29 juin 2019.

IV. POINTS D'ATTENTION

A. Des espaces sûrs

- Dans le cadre d’une activité ou d’un lieu d’accueil, ne pas recevoir une personne seule dans un endroit isolé ou dans un espace clos et sans visibilité.

Les responsables des lieux d'accueil veilleront à mettre à disposition, en nombre suffisant, des espaces garantissant discrétion et visibilité.

- Ne jamais recevoir dans un local où il y a un lit ou dans sa chambre.
- Les locaux et les procédures doivent garantir la sécurité des mineurs en empêchant tout risque d'intrusion furtive ou malveillante et tout risque de sorties intempestives de mineurs non accompagnés.
- Dans le cadre de camps ou de voyages : ne pas dormir avec des mineurs dans la même pièce, la même tente (même en cas de maladie bénigne, angoisse, etc. ; en cas de nécessité être au moins deux adultes).
- Au domicile d'une famille, il ne convient pas de visiter seul une personne dans une pièce confinée, a fortiori sa chambre. Si un entretien personnel doit avoir lieu, il aura lieu dans la pièce de séjour ou une pièce facilement visible de l'extérieur.
- Ne pas se changer, se dévêtir ou prendre de douche en présence ou à proximité immédiate de mineurs.
- En cas de baignade, être toujours plusieurs adultes.

Dans tous les lieux accueillant du public, et pour toute activité, il est demandé d'afficher de façon visible les mails et numéros d'appel utiles en cas d'abus :

- 119 – Allo Enfance en danger
- 0 800 20 22 23 – Jeunes Violence Ecoute
- 0 800 05 12 34 – Enfance et Partage
- 116 006 France Victime ou par mail : victimes@france-victimes.fr
- Cellule d'écoute de Notre-Dame de Vie : cellule-ecoute@notredamedevie.org

B. Les transports

- Ne jamais prendre de mineurs dans sa voiture sans l'autorisation des parents ou tuteurs.
- Sauf cas de nécessité, ne jamais se retrouver seul avec un mineur dans sa voiture. Mais faire cet accompagnement avec plusieurs jeunes ou avec un autre adulte.
- Vérifier que l'usage collectif du véhicule est bien couvert par une assurance.

C. Le droit à l'image

Avant toute prise d'images, de vidéos ou toute autre production mettant en scène un participant à une activité, on doit obtenir son autorisation. Pour un mineur, on doit se procurer auprès de son responsable légal un accord signé pour l'activité donnée.

La publication de ces images doit être également soumise à l'approbation des personnes concernées et, au cas par cas, à l'accord écrit des parents, dès l'instant où l'on reconnaît le visage du mineur. Une

personne ou des personnes adultes désignées sont seules autorisées à prendre les photos ou vidéos des activités.

D. L'usage des écrans et du téléphone portable

L'utilisation des téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables et tous autres appareils connectés doivent faire l'objet d'une réflexion éducative pour encourager à un usage raisonné et profitable. Si l'on choisit de proscrire cette utilisation, on expliquera le sens de cette règle. Selon les circonstances et les lieux, on réfléchira en équipe à l'option éducative choisie.

Le matériel informatique d'un lieu d'accueil de mineurs ne doit être utilisé qu'en présence d'un adulte. Il doit être bridé contre la consultation de contenus violents ou pornographiques. On vérifiera régulièrement le bridage et on ne minimisera pas la capacité des jeunes à passer outre.

Une sensibilisation aux risques des réseaux sociaux et au discernement de sources d'information fiables peut s'avérer utile. Les mineurs doivent être particulièrement informés des risques et des répercussions de leurs consultations, interventions et publications sur Internet.

E. L'exemplarité de conduite des adultes

Outre le respect des aspects légaux liés à ces questions, les adultes sont appelés à avoir une conduite exemplaire devant les mineurs :

- Les adultes doivent faire preuve de savoir-vivre et adopter une tenue vestimentaire décente.
- Le respect entre tous, adultes et mineurs, est essentiel. Chacun doit rester courtois et poli avec son interlocuteur.
- Dans les activités de Notre-Dame de Vie, les membres de l'Institut et les autres animateurs ne saluent pas autrement que par une poignée de mains.
- Dans le cadre des activités, les adultes témoigneront par leur comportement d'une juste modération dans l'usage du téléphone et des écrans.

V. REPERER LES SIGNAUX D'ALERTE

Il n'existe pas de **signes spécifiques indicateurs d'abus sexuels**. Il faut bien se garder d'établir une liste de critères qui prétendraient les diagnostiquer à coup sûr. Un seul ne suffit pas et ne peut jamais constituer une preuve.

Certains signes doivent cependant attirer notre attention dans le comportement et l'attitude des plus jeunes. Ils peuvent être révélateurs de malaises banals, mais, quelle que soit leur origine, il faut les prendre en compte. Les enfants et les jeunes qui ont été abusés associent souvent plusieurs signes de malaise, qui sont aussi des appels à l'aide.

A. Chez les enfants

- La tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- Le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- Les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmerie ;

- La méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- Le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;
- Les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- Une hyper agitation, une masturbation compulsive, une recherche de sensations fortes ;
- Un vocabulaire provocant, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- Des comportements excessifs de voyeurisme, ou d'exhibitionnisme ;
- L'agressivité envers les autres enfants, les jeux qui miment des gestes sexualisés ou violents, la cruauté envers les animaux ;
- La frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit, le refus chez les filles par exemple, de porter des robes ou des jupes ;
- Le laisser-aller, le manque d'hygiène, l'encoprésie, l'énurésie ...

B. Chez les adolescents

- Les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même, les scarifications ;
- Les anorexies et boulimies, les troubles alimentaires ;
- L'absentéisme et l'échec scolaire ;
- Les fugues, la provocation sexuelle, l'agressivité, l'agression d'enfants plus jeunes ;
- La consommation d'alcool et de drogue, les conduites à risques ;
- L'isolement relationnel, l'enfermement dans les jeux vidéo

De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- Ceux qui vivent en retrait, ou jouent le rôle de « tête de turc » des autres membres du groupe
- Ceux qui doivent faire seuls beaucoup de trajets, ceux qui passent beaucoup de moments seuls chez eux ou dans la rue.
- Ceux qui sont affectés d'une fragilité manifeste ou d'un handicap
- ...

4^{ème} partie :

Procédures

I. RECRUTEMENT DES ADULTES (LAÏCS ; CLERCS ; DIACRES, PRETRES)

Le choix des éducateurs et animateurs est un point essentiel de la prévention.

Pour toute activité organisée par des membres de Notre-Dame de Vie, que ce soit dans une maison de l'Institut ou à l'extérieur, il est nécessaire de connaître le parcours des personnes en responsabilité pastorale, éducative et/ou au contact des participants, qu'elles soient laïques ou clercs (diacres ou prêtres).

La priorité est donnée à la sensibilisation des responsables et à la **signature d'une charte** par les animateurs, quelle que soit la durée de leur mission auprès des enfants et des adolescents (Cf. Annexe).

La prévention collective doit passer par :

- L'obligation d'un travail en équipe,
- La vigilance de tous à la détection des signaux d'alerte qui peuvent être envoyés par les enfants, les jeunes et les personnes vulnérables.

Voici les règles prescrites au moment de l'inscription à une mission auprès de mineurs :

- Présentation de l'**extrait n°3 du casier judiciaire** par les personnes en responsabilité durant cette mission : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>.
- De plus, **pour les clercs (diacres, prêtres)**, quelle que soit leur nationalité :
 - Présentation du celebret, et, si le celebret n'indique pas l'idonéité, d'une lettre d'idonéité de l'année en cours préalablement demandée à la chancellerie de leur diocèse ou à leur supérieur.
 - En cas d'impossibilité de fournir ces documents, un mail sera envoyé à l'évêque d'incardination pour lui demander de confirmer l'absence d'empêchement, sanction et enquête canonique ou procédure judiciaire en cours.
 - En cas de non-réponse du diocèse, le diacre ou le prêtre ne pourra pas être en mission auprès des participants.
 - En cas d'un avis défavorable du diocèse, le diacre ou le prêtre ne pourra pas être en mission auprès des enfants et des adolescents. Le Responsable des prêtres de Notre-Dame de Vie, ou son délégué, se mettra en contact avec lui et son évêque de rattachement.

II. EN CAS DE RUMEUR OU DE REVELATION DE MALTRAITANCE OU D'ABUS

A. L'écoute de la révélation

Toute révélation d'abus demande beaucoup de courage et d'énergie à la personne qui se confie. La personne qui écoute doit donc avoir une attitude bienveillante et compatissante, et être attentive à témoigner à la victime présumée qu'elle est entendue dans ce qu'elle a besoin d'exprimer.

Durant l'écoute de la révélation, il est important de veiller à :

- Accueillir ce que dit la personne sans chercher à vérifier si ses propos sont vraisemblables. Ne pas mettre en doute ce qui est dit. Ne pas minimiser la gravité des faits.
- Eviter de montrer une trop grande émotion.
- Ne pas faire de commentaires personnels, adopter un ton neutre et apaisant.
- Reformuler de temps en temps les propos de la personne en utilisant le plus possible ses mots, afin de lui permettre de confirmer ou préciser ce qu'elle exprime.
- Eviter de faire répéter plusieurs fois son histoire.
- Ne pas enquêter sur les circonstances précises des faits, mais garder en mémoire toutes les informations factuelles données.
- Ne pas hésiter à dire à la personne que c'est courageux de sa part de venir parler de ce qu'elle a vécu.
- Le cas échéant, dire à la personne, qu'au vu de l'importance des faits révélés, une remontée de ces informations doit être faite auprès des personnes ou autorités compétentes.

Il faut garder à l'esprit qu'il n'appartient pas à l'écouter de mener lui-même une enquête. Celle-ci est du domaine des services sociaux ou de la police.

B. Principes d'action

Dans le cas d'une révélation d'abus subi par un mineur ou une personne vulnérable, la priorité est de s'assurer, en lien avec les responsables, que la personne mise en cause n'est plus en contact avec la victime présumée.

En cas de révélation d'abus ou même de suspicions ou de rumeurs, quelle que soit la nature et la date des faits présumés, il est demandé de ne jamais rester seul avec ce que l'on a entendu ou vu.

Voici une liste des instances qui peuvent être contactées pour alerter et être conseillé, ou à qui il est possible de renvoyer :

- En France :
 - Le 119 ou la CRIP1 départementale : obligatoire s'il s'agit d'un mineur
 - Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
 - Une assistante sociale de secteur (mairie ou MDS2)
 - France victimes : 116 006
- La messagerie dédiée de la Conférence des Évêques de France : paroledevictimes@cef.fr

- La messagerie dédiée de la Conférence des religieux et religieuses de France : ecoutevictimes@corref.fr
- La messagerie dédiée de la Cellule d'écoute de Notre-Dame de Vie : cellule-ecoute@notredamedevie.org / ou l'adresse postale, relevée par les membres indépendants de la cellule : Cellule d'écoute Notre-Dame de Vie, 85 chemin de la Roberte, F-84210 Venasque
- La Commission Reconnaissance et Réparation : email, tél et adresse postale : <https://www.reconnaissancereparation.org/contact>

Ces différentes instances seront à même d'évaluer la situation et d'indiquer les éventuelles démarches à effectuer.

Voici ci-dessous des principes d'action pour certains cas particuliers. Plusieurs types de situations peuvent en effet se présenter, demandant aux adultes d'agir.

1) Il s'agit d'un mineur participant à une activité ou un groupe

Lorsque des signaux d'alerte ou des révélations font suspecter ou apparaître une situation de maltraitance, de violence ou d'abus subie par un mineur participant à une activité ou à un groupe, la marche à suivre dépend de l'appréciation du danger actuel dans lequel le mineur peut se situer.

Un adulte qui suspecte une telle situation ou reçoit une révélation en réfèrera au responsable de l'activité concernée. S'il s'agit d'une activité liée à un établissement scolaire (voyage des Compagnons de l'Enfant-Jésus, activité d'aumônerie etc.), il est nécessaire d'en référer immédiatement au chef d'établissement. De manière générale, c'est lui qui se chargera de gérer la situation, en lien avec l'adulte qui a reçu la révélation ou fait le constat.

En cas de danger simplement suspecté, il est nécessaire d'informer la famille du mineur (à moins que celle-ci ne puisse constituer pour lui un danger grave). Avec la famille si possible, ou de manière indépendante, on veillera ensuite à contacter les services de l'enfance en danger (119) ou une autre instance compétente pour demander conseil.

En cas de danger immédiat, il est impératif d'agir. Un danger est immédiat lorsqu'il y a des traces évidentes ou révélations de violences physiques ou sexuelles. Ceci vaut, que celles-ci aient été subies dans le cadre de l'activité elle-même, dans le cadre familial, à l'école ou dans tout autre lieu. Le mineur doit être protégé en urgence. Dans ce cas, il importe de :

- Noter immédiatement le récit du mineur, la chronologie des faits qu'il rapporte.
- En cas de traces évidentes de violence physique, consulter si possible un médecin (médecin de la Protection Maternelle et Infantile ou autre médecin) pour un constat médical.
- En cas de nécessité de mesure de protection immédiate, appeler les autorités concernées : gendarmerie ou police. Sinon, contacter l'Enfance en danger (119)
- Prévenir la famille des démarches effectuées après avoir évalué la situation avec un professionnel.

Par ailleurs, les responsables d'une activité ou d'un groupe doivent avoir une attention particulière à l'égard de tous ceux qui ont pu être témoins des faits en cause ou en avoir eu connaissance.

2) La personne concernée est majeure

Si une personne majeure se présente comme victime ou si un tiers crédible se présente détenteur d'informations conduisant à « des soupçons suffisants » d'abus, cette personne doit être écoutée avec la plus grande attention et délicatesse. Selon la situation, on encouragera la personne (victime ou témoin) à porter plainte ou à contacter une cellule d'écoute ou toute autorité compétente (cf.

coordonnées ci-dessus). Le responsable de l'activité pourra lui-même s'adresser à la cellule d'écoute en demandant des indications sur la marche à suivre et les personnes à informer le cas échéant.

Si la personne considérée comme pouvant être auteur d'abus sexuels est séminariste, diacre ou prêtre diocésain, la personne ayant reçu l'information (ou le responsable de l'activité) est tenue de le signaler à l'évêque concerné.⁴ Si c'est un consacré, le signalement sera adressé au supérieur concerné. Si c'est un laïc engagé dans une mission pastorale, il est recommandé de le signaler à l'autorité diocésaine ou de tutelle. La cellule d'écoute peut conseiller pour ces démarches.

Il arrive que des faits anciens d'abus soient exprimés, dont l'auteur peut même être décédé. Dans ces situations aussi, la personne a besoin d'être écoutée et aidée. Il est nécessaire d'agir et d'orienter la personne vers des personnes ou instances compétentes.

III. EN CAS DE MISE EN CAUSE D'UN MEMBRE DE NOTRE-DAME DE VIE

Si un membre de Notre-Dame de Vie est mis en cause par une plainte ou un témoignage, il revient au Responsable général de la branche à laquelle appartient le membre de prendre les mesures adéquates, selon ce que requièrent la loi française et le droit canonique.

Il s'entourera pour l'ensemble de ses démarches de tous conseils juridiques et canoniques utiles.

La cellule d'écoute pourra le conseiller si elle a été saisie.

IV. ENGAGEMENT PERSONNEL

Chaque responsable d'activité veillera à ce que toute personne engagée dans une activité ait pris connaissance de ce livret et signé la charte en annexe. Celle-ci est à conserver dans un délai d'un an après une activité.

Chaque responsable d'activité organisera avant une activité ou en début d'année un travail en équipe pour réfléchir à sa mise en œuvre.

⁴ Cf. Motu proprio *Vos estis lux mundi* (2019), art. 3.

Annexe 1 : Charte de l'encadrant

« La protection des mineurs et des personnes vulnérables fait partie intégrante du message évangélique que l'Eglise et tous ses membres sont appelés à répandre. Le Christ lui-même en effet nous a confié le soin et la protection des plus petits et des sans défense. Par conséquent nous avons tous le devoir (...) de créer pour eux un environnement sûr ».

Pape François, Motu proprio sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables, 29.03.2019

Pour répondre à cet appel, et en conformité avec la loi française, j'apporte une attention particulière à la protection de toute personne mineure ou vulnérable.

A cet effet, je m'engage, dans mes relations avec ces personnes mineures ou vulnérables, à ce qu'elles soient :

- Chastes car l'autre est un sujet respecté et non possédé en évitant paroles et contacts non appropriés et pouvant être mal interprétés ;
- Dans la vérité et dans la liberté pour aider l'autre à trouver sa voie singulière et unique ;
- Respectueuses du sens de la Loi et exemptes de toute violence.

Je m'engage dans mes méthodes d'animation :

- A connaître, respecter la réglementation pour les mineurs ou les personnes vulnérables ;
- A être attentif à chacun et vigilant à des comportements inhabituels pour les signaler aux responsables ;
- A ne pas agir d'une manière isolée, à rendre compte aux responsables, à créer des espaces permettant de libérer la parole des enfants, et à être en lien avec les parents ;
- A un juste positionnement dans la mission auprès des jeunes.
- A travailler en équipe pour chercher à améliorer la manière de faire et d'être en relation avec des enfants, des jeunes et des personnes vulnérables et développer un regard critique sur ma pratique personnelle et celle des autres.

Sur des points plus précis à l'égard des personnes mineures ou vulnérables :

- **Communication :**
 - Ne jamais communiquer avec un vocabulaire vulgaire ou dégradant, dans le langage écrit (SMS, réseaux sociaux) ou oral.
 - Ne pas communiquer à des horaires non raisonnables ou sur des sujets personnels et intimes.
 - Ne pas prendre de photo ni de film sans autorisation des parents et sans le consentement des jeunes.
- **Lieux :**
Eviter de se trouver seul avec une personne mineure ou vulnérable, dans un espace clos et sans visibilité.
Pour les prêtres : le sacrement de la Réconciliation sera offert dans un endroit ouvert permettant au confesseur et au pénitent d'être visibles ou dans un confessionnal offrant une séparation physique entre ceux-ci.
- **Alcool / drogue :**
Ne pas être sous l'influence de l'alcool (ou de la drogue) en présence de mineurs ou de personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer.

Moi,

Email Téléphone

J'atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une suspension ou interdiction d'exercer auprès de mineurs.

J'ai pris connaissance du *Guide de bonnes pratiques*. Je veux garantir la bienveillance et la protection des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes vulnérables.

Je m'engage à respecter ces points de vigilance et à les faire respecter.

Fait à : , le / /

Signature :

Les informations recueillies ne feront pas l'objet d'un traitement informatique, mais sont destinées au suivi des membres ou animateurs participant à ces rencontres à des fins associatives uniquement. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de portabilité, d'opposition, de révocation de votre accord, de suppression, d'un droit à l'oubli de ces données à tout moment, ainsi que d'un droit à l'information de toute violation de sécurité.

Annexe 2 : Lettre d'idonéité pour un clerc (diacre ou prêtre)

Nom et prénom : _____

Né le : ____ / ____ / ____ à : _____

Ordonné le : ____ / ____ / ____ à : _____

Pour le Diocèse, la Congrégation, l'Institut de : _____

Mission actuelle : _____

Il est diacre / prêtre en pleine communion avec son évêque et dispose des pouvoirs et facultés nécessaires pour l'exercice du ministère diaconal / presbytéral. Je vous confirme que ce diacre / prêtre n'est sujet à aucun empêchement, sanction, enquête canonique ou objet d'une procédure judiciaire en cours.

En conséquence, je considère que ce diacre / prêtre possède l'idonéité requise pour exercer un ministère pastoral auprès des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables.

Le ____ / ____ / ____ à : _____

Mgr _____

Père _____

Evêque de _____

Supérieur général de _____

Sceau :

Sceau :

Table des matières

INTRODUCTION : ACCOMPAGNER LES PERSONNES DANS UNE CROISSANCE INTEGRALE.....	4
1^{ERE} PARTIE : ENGAGEMENT DE L'INSTITUT NOTRE-DAME DE VIE	5
I. PERSONNES CONCERNEES PAR CE DOCUMENT	6
II. UNE PREVENTION NECESSAIRE	6
A. <i>La formation des personnes partageant la responsabilité au sein des activités</i>	6
B. <i>A la base de la prévention : favoriser la parole</i>	7
III. CELLULE D'ECOUTE	7
IV. SUIVI DE LA PREVENTION	8
V. REVISION	8
2^{EME} PARTIE : DEFINITIONS ET REPERES JURIDIQUES.....	9
I. QUELQUES DEFINITIONS.....	9
II. CRIMES ET DELITS SEXUELS A L'ENCONTRE DES MINEURS ET DES MAJEURS VULNERABLES DANS LA LOI FRANÇAISE	10
III. AUTRES INTERDITS LEGAUX	13
IV. L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES	13
3^{EME} PARTIE : COMPORTEMENTS ET CONDUITE A TENIR.....	14
I. QUELQUES PRINCIPES EDUCATIFS	14
II. COMPORTEMENTS SOUHAITES	14
III. COMPORTEMENTS INTERDITS OU A EVITER	15
A. <i>Gestes et attitudes</i>	15
B. <i>Cadre du sacrement du Pardon</i>	16
IV. POINTS D'ATTENTION	16
A. <i>Des espaces sûrs</i>	16
B. <i>Les transports</i>	17
C. <i>Le droit à l'image</i>	17
D. <i>L'usage des écrans et du téléphone portable</i>	18
E. <i>L'exemplarité de conduite des adultes</i>	18
V. REPERER LES SIGNAUX D'ALERTE	18
A. <i>Chez les enfants</i>	18
B. <i>Chez les adolescents</i>	19
4^{EME} PARTIE : PROCEDURES	20
I. RECRUTEMENT DES ADULTES (LAÏCS ; CLERCS : DIACRES, PRETRES)	20
II. EN CAS DE RUMEUR OU DE REVELATION DE MALTRAITANCE OU D'ABUS	21
A. <i>L'écoute de la révélation</i>	21
B. <i>Principes d'action</i>	21
III. EN CAS DE MISE EN CAUSE D'UN MEMBRE DE NOTRE-DAME DE VIE	23
IV. ENGAGEMENT PERSONNEL.....	23
ANNEXE 1 : CHARTE DE L'ENCADRANT.....	24
ANNEXE 2 : LETTRE D'IDONEITE POUR UN CLERC.....	25

